

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 1 375 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71030

Gouvernement du Québec

### Décret 778-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour favoriser une programmation originale

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit notamment une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 afin que Télé-Québec puisse conserver son leadership en programmation jeunesse, offrir du contenu en français reflétant les valeurs et la culture d'ici et assurer l'accessibilité de ces productions originales à un vaste auditoire sur ses plateformes de diffusion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour favoriser une programmation originale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour favoriser une programmation originale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71031

Gouvernement du Québec

### Décret 779-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, condition-

nellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71032

Gouvernement du Québec

## **Décret 780-2019, 8 juillet 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque. Afin de soutenir le développement de la filière de formation en arts du cirque, l'École nationale de cirque offre aussi des programmes de formation des professionnels de l'enseignement des arts du cirque. L'École nationale de cirque est un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans les domaines pédagogique, scientifique et technique reliés aux arts du cirque;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;